

ARRÊTÉ NO 2021-01

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'EXÉCUTION DES ARRÊTÉS DE LA VILLE DE BOUCTOUCHE

En vertu des pouvoirs que lui confèrent la Loi sur la gouvernance locale, L.N.-B. 2017, chapitre 18, le conseil municipal de Bouctouche, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Dans le présent arrêté :

« **Agent chargé de l'exécution des arrêtés** » signifie une personne nommée et désignée par le conseil afin d'assurer la mise en application des arrêtés municipaux; (By-Law Enforcement Officer)

« **Agent de police** » signifie un agent de police nommé selon la *Loi sur la police* ou un membre de la Gendarmerie Royale du Canada; (Police Officer)

« **Arrêtés** » signifie un arrêté de la Ville de Bouctouche; (By-Law)

« **Conseil** » signifie le conseil municipal de Bouctouche; (Council)

« **Greffier** » signifie le greffier de la Ville de Bouctouche; (Clerk)

« **Ville** » signifie la Ville de Bouctouche.

2. GÉNÉRALITÉS

2.1 Le conseil municipal peut selon la *Loi sur la gouvernance locale* embaucher ou retenir un agent ou un service d'agents chargés de l'exécution des arrêtés;

2.2 Un agent de police est en vertu de son poste, un agent chargé de l'exécution des arrêtés.

2.3 Un agent chargé de l'exécution des arrêtés:

- a) est employé à la préservation et au maintien de la paix publique;
- b) est responsables de l'exécution de tous les arrêtés de la municipalité;
- c) est nommé et désigné selon la *Loi sur la gouvernance locale*;
- d) est nommé et désigné selon l'article 14(3) de la *Loi sur la police*;
- e) est nommé et désigné selon la *Loi sur l'urbanisme*;
- f) est nommé et désigné comme personne autorisée selon le plan de mesures d'urgence du gouvernement local;
- g) peut émettre des pénalités et/ou des amendes selon la *Loi sur la gouvernance locale* et les arrêtés de la municipalité;

BY-LAW NO. 2021-01

A BY-LAW RELATING TO THE ENFORCEMENT OF BY-LAWS OF THE TOWN OF BOUCTOUCHE

Pursuant to the authority vested in it by the Local Governance Act, R.S.N.B 2017, Chapter 18, the Council of the Municipality of Bouctouche, duly assembled, enacts as follows:

1. DEFINITIONS

In this by-law:

“**By-Law Enforcement Officer**” means a person appointed and designated by Council to enforce the municipal by-laws; (Agent chargé de l'exécution des arrêtés)

“**Police Officer**” means a Police Officer appointed under the *Police Act* or a Member of the Royal Canadian Mounted Police; (Agent de Police)

“**By-Law**” means a by-law of the Town of Bouctouche; (Arrêtés)

“**Council**” means the Municipal Council of Bouctouche; (Conseil)

“**Clerk**” means the Clerk of the Town of Bouctouche; (Greffier)

“**Town**” means the Town of Bouctouche. (*Ville*)

2. GENERALITIES

2.1 Council may according to the *Local Governance Act*, hire or retain the services of a By-Law Enforcement Officer.

2.2 A Police Officer is by virtue of their office, a By-Law Enforcement Officer.

2.3 A By-Law Enforcement Officer:

- a) is employed for the preservation and maintenance of the public peace;
- b) is responsible for the enforcement of all by-laws of the municipality;
- c) is appointed under the Local Governance Act;
- d) is appointed under section 14(3) of the Police Act;
- e) is appointed under the Community Planning Act;
- f) is named and appointed as a Designated Person according to the Emergency Measures Plan of the local government;
- g) can issue penalties and/or tickets according to the Local Governance Act and the by-laws of the municipality;

- h) peut signifier des documents au nom de la Ville;
- i) peut diriger la circulation conformément au droit et, en cas d'incendie ou autre urgence sous la directive du chef pompier ou du gérant du site ou en vue d'activer la circulation ou d'assurer la sécurité, diriger la circulation comme les conditions peuvent l'exiger, nonobstant les dispositions du droit;
- j) peut utiliser le titre « agent des arrêtés »;
- k) doit être nommé et désigné par résolution du conseil selon l'annexe A de cet arrêté, sauf s'il est un agent de police;
- l) doit prêter le serment d'entrée en fonction ou l'affirmation solennelle du poste d'agent chargé à l'exécution des arrêtés selon l'annexe B de cet arrêté, sauf s'il est un agent de police.

3. FORMATIONS

3.1 L'agent chargé de l'exécution des arrêtés doit:

- a) détenir au minimum un certificat de formation en secourisme général avec RCR et DEA;
- b) détenir une formation d'agent d'exécution des arrêtés, ou de techniques policières ou avoir l'expérience pertinente nécessaire au rôle d'agent chargé de l'exécution des arrêtés;
- c) détenir d'autres qualifications applicables au rôle d'agent chargé de l'exécution des arrêtés.

4. EQUIPEMENTS

4.1 Un agent chargé de l'exécution des arrêtés en devoir doit:

- a) avoir sur lui sa carte d'identité d'agent et son insigne;
- b) porter un gilet de protection, un uniforme ou être facilement identifiable comme agent des arrêtés lorsqu'il est en tenue civile;
- c) avoir d'autres pièces d'équipements jugées nécessaires afin d'effectuer son rôle effectivement et de manière sécuritaire.

4.2 Le véhicule de patrouille de l'agent des arrêtés est désigné un véhicule d'urgence de la Ville et sera équipé en conséquence.

5. INTERPRÉTATION

5.1 Dans l'arrêté et ses annexes, le masculin inclut le féminin et est utilisé, sans discrimination, afin d'alléger le texte.

- h) can serve documents on behalf of the Town;
- i) can direct traffic in conformance with law and in the event of a fire or other emergency as directed by the Fire Chief or the Incident Commander or to expedite traffic or to ensure safety to direct traffic as conditions may require notwithstanding the provisions of law;
- j) may use the title "By-law Officer";
- k) must be appointed by motion of Council attached as Schedule A, unless they are a Police Officer;
- l) must swear the Oath or Solemnly Affirm to their office as per attached Schedule B, unless they are a Police Officer.

3. TRAINING

3.1 A By-Law Enforcement Officer must:

- a) possess a valid certification in Standard First Aid, CPR & AED or higher;
- b) possess training in By-Law Enforcement, or in Policing or have relevant experience in the field of law enforcement;
- c) possess other certifications as applicable to the position of By-Law Enforcement Officer.

4. EQUIPMENT

4.1 A By-Law Enforcement must while on duty:

- a) have on his person, his officer identification card and badge;
- b) wear body armour, a uniform or be easily identifiable as a By-Law Enforcement Officer when wearing civilian clothing;
- c) have other equipment as deemed necessary to effectively and safely perform his duties.

4.2 The Patrol Vehicle used by the By-Law-Enforcement Officer is an emergency vehicle of the Town and shall be equipped accordingly.

5. INTERPRETATION

5.1 In the French Language Version, the masculine Includes the feminine, and is used without discrimination, in order to alleviate the text.

5.2 En cas de divergence d'opinion dans l'application du présent arrêté, la section de langue française aura préséance.

5.2 In the case of discrepancies in the application of this by-law, the French Language version shall have precedence.

Cet arrêté entre en vigueur en date de son adoption finale.

This by-law comes into full force on the date of final passing thereof.

PREMIÈRE LECTURE (par titre):

DATE

FIRST READING (by title):

DATE

DEUXIÈME LECTURE (par titre):

DATE

SECOND READING (by title):

DATE

**Lecture du sommaire:
Selon le paragraphe 15(3)
de la Loi sur la gouvernance
locale**

**Reading of summary:
Per subsection 15(3)
of the Local Governance
Act**

DATE

DATE

TROISIÈME LECTURE (par titre) et adoption:

DATE

THIRD READING (by title) and Adoption:

DATE

Greffière municipale / Town Clerk

Maire / Mayor

ANNEXE A

RÉSOLUTION

NOMINATION - Agent chargé de l'exécution des arrêtés

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté divers arrêtés municipaux;

ET ATTENDU QUE le conseil peut nommer des agents chargés de l'exécution des arrêtés du gouvernement local et fixer leur mandat;

IL EST RÉSOLU QUE la personne suivante soit nommée en tant qu'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local selon la *Loi sur la gouvernance locale (Loi)*, la *Loi sur la Police et la Loi sur l'urbanisme*:

_____;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la nomination ci-dessus comprenne les attributions prescrites par arrêté, *la Loi, les règlements de la Loi et la Loi sur la police*;

ET QUE le poste d'agent chargé de l'exécution des arrêtés est employé à la préservation et au maintien de la paix publique dans les limites du gouvernement local;

ET QUE l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement locale exerce son pouvoir discrétionnaire en fonction des dossiers qui lui sont remis par le greffier ou pendant des patrouilles dans le gouvernement local;

ET QUE la nomination ci-dessus reste en vigueur tant que la personne est employée par la municipalité ou que ses services sont retenus par la municipalité.

Proposé par _____,

Appuyé de _____.

Adoptée.

SCHEDULE A

MOTION

APPOINTMENT - By-Law Enforcement Officer

WHEREAS Council has adopted various by-laws;

WHEREAS Council may appoint By-Law Enforcement Officers for the local government and determine their mandate;

BE IT RESOLVED that the following person is appointed a By-Law Enforcement Officer of the local government in accordance with the *Local Governance Act (Act)*, the *Police Act* and the *Community Planning Act*.

_____;

BE IT ALSO RESOLVED THAT the appointment includes all generalities as prescribed by by-law, the *Act*, the Regulations of the *Act* and the *Police Act*;

AND THAT the position of By-Law Enforcement Officer is employed for the preservation and maintenance of the public peace;

AND THAT the By-Law Enforcement Officer of the local government exercise their discretion according to the files given to them by the Clerk or during patrols of the local government;

AND THAT the above-mentioned appointment continues as long as the officer is an employee or is retained by the municipality.

Proposed by _____,

Seconded by _____.

Motion Carried.

ANNEXE B

**SERMENT D'ENTRÉE EN FONCTION
OU AFFIRMATION SOLENNELLE DU
POSTE D'AGENT CHARGÉ DE
L'EXÉCUTION DES ARRÊTÉS**

Je, _____, jure
(ou affirme solennellement) de servir correctement et sincèrement Sa Majesté la Reine Elizabeth II, Reine du Canada, ses héritiers et successeurs, dans mes fonctions à titre d'agent chargé de l'exécution des arrêtés pour le gouvernement local de Bouctouche, poste auquel j'ai été nommé et désigné; sans favoritisme, ni préférence, sans malice ni mauvaise volonté, de voir au meilleur de mes capacités à la préservation et au maintien de la paix publique et au respect des arrêtés du gouvernement local; je jure que je remplirai fidèlement, impartialement et en toute diligence les fonctions qui me sont imposées par la *Loi sur la gouvernance locale, la Loi sur la police, Loi sur l'urbanisme* et par arrêté de la Ville de Bouctouche; (que Dieu me soit en aide)*.

FAIT SOUS SERMENT (ou affirmé solennellement) devant moi à Bouctouche, dans le comté de Kent, et la province du Nouveau-Brunswick, le ____ jour de _____, 20__.

Greffier ou Notaire

Agent chargé de l'exécution des arrêtés

APPOSER LE SCEAU MUNICIPAL

*(Supprimer dans le cas d'une affirmation solennelle.)

SCHEDULE B

**OATH OR SOLEMN AFFIRMATION
OF THE OFFICE OF BY-LAW
ENFORCEMENT OFFICER**

I, _____, do swear (or Solemnly Affirm) that I will well and truly serve Her Majesty the Queen Elizabeth II, Queen of Canada, Her Heirs and Successors, in the office of By-Law Enforcement Officer for the local government of Bouctouche, position for which I have been appointed and designated; without favour or affection, malice or ill will, and will cause the peace to be kept and preserved and to the respect of the by-laws of the local government of Bouctouche; I swear that I will diligently, faithfully and impartially discharge to the best of my ability the duties of the office as may be imposed on me by the *Local Governance Act, the Police Act, the Community Planning Act* and by by-law of the Town of Bouctouche; (so help me God)*.

SWORN (or Solemnly Affirmed) before me at Bouctouche, in the County of Kent, in the Province of New Brunswick, on the ____ day of _____, 20__.

Clerk or Notary

By-Law Enforcement Officer

AFFIX MUNICIPAL SEAL

*(Delete in cases of affirmation.)